Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°171/21 - I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept juillet deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2021-00520 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le (...) au Luxembourg, demeurant à L-(...),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 mai 2021,

représenté par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocats à la Cour, les deux demeurant à (...),

e t :

PERSONNE2.), née le (...) au Luxembourg, demeurant à L-(...),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

e n p r é s e n c e d e :

Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à (...), assistant et représentant les intérêts de l'enfant mineur MINEUR1.), né le (...).

L A C O U R D ' A P P E L :

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), déposée le 2 octobre 2019 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant, notamment, à voir dire qu'elle exercera de façon exclusive l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur MINEUR1.), né le (...), et suspendre le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de MINEUR1.) et d'une demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à voir mettre en place une résidence en alternance de l'enfant MINEUR1.), le juge aux affaires familiales a, par jugement du 30 mars 2021, statuant en continuation de jugements des 6 décembre 2019, 7 février 2020 et 17 juillet 2020,

- déclaré irrecevable la demande de PERSONNE1.) en institution d'une résidence alternée de l'enfant MINEUR1.),
- déclaré irrecevable la demande de PERSONNE1.) en élargissement de son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant MINEUR1.),
- dit que PERSONNE2.) exerce seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant MINEUR1.),
- déclaré fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.000 euros,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,
- mis les frais de l'instance pour un tiers à charge de PERSONNE2.) et pour deux tiers à charge de PERSONNE1.), et
- ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 1er avril 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité par requête déposée le 7 mai 2021 au greffe de la Cour d'appel.

PERSONNE1.) demande à la Cour, par réformation, de dire que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant MINEUR1.) est exercée en commun par les deux parents et que la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.) pour la première instance n'est pas fondée.

Il requiert, en outre, la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et des frais et dépens de l'instance d'appel, sinon l'instauration d'un partage largement en sa faveur, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) expose à l'appui de son appel qu'il est de principe que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ses deux parents, disposant chacun des capacités éducatives requises, soient investis dans sa vie et dans la prise de décisions y relatives.

Il déduit du rapport d'expertise du docteur EXPERT1.) du 5 juin 2020 qu'il dispose des capacités éducatives et parentales requises, qu'il ne souffre d'aucun trouble psychiatrique ou psychologique justifiant le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et qu'aucune thérapie individuelle du père n'est nécessaire, qu'il est capable d'exercer l'autorité parentale

conjointement avec PERSONNE2.) et de respecter le principe de la coparentalité, les parents devant travailler sur les tensions et malentendus existants entre eux. Il indique que l'expert a préconisé une thérapie familiale ce que les parties ont accepté de faire, tel que cela résulte du jugement du 17 juillet 2020.

Il indique qu'il résulte du rapport du docteur EXPERT1.) du 4 décembre 2020 que les désaccords entre les parties sont surtout liés aux décisions d'encadrement prises par PERSONNE2.) sans demander l'avis de PERSONNE1.) et aux informations non partagées avec lui, de sorte qu'il se sent exclu des choix importants relatifs à la prise en charge de MINEUR1.), l'instauration de l'autorité parentale conjointe étant dans l'intérêt de MINEUR1.) et pouvant contribuer à l'amélioration future des rapports entre les parties.

Il invoque ensuite le rapport complémentaire du docteur EXPERT1.) du 17 février 2021 pour retenir que les désaccords qui subsistent entre les parties sont essentiellement liés au fait que le père ne participe pas aux décisions importantes concernant MINEUR1.), alors que les parties sont capables de se compléter concernant l'aide qu'ils peuvent apporter à leur enfant.

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir écarté les conclusions de l'expert qu'il avait lui-même nommé malgré le fait que les rapports sont clairs et non équivoques en retenant que les conclusions d'un expert n'ont qu'une valeur consultative, l'expert ayant notamment conclu que l'exercice conjoint de l'autorité parentale serait dans l'intérêt de l'enfant et pourrait contribuer à l'amélioration des rapports entre les parties. PERSONNE1.) estime que le juge aux affaires familiales s'est écarté à tort de l'avis de l'expert et qu'il aurait au moins dû ordonner la poursuite de la thérapie familiale s'il estimait que de graves conflits existaient encore entre les parties.

PERSONNE1.) estime qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'intérêt supérieur de MINEUR1.) justifierait que l'exercice de l'autorité parentale soit confié à titre exclusif à la mère et qu'il ne résulte pas non plus de l'expertise psychologique ou de la thérapie familiale que le père a un comportement ou des agissements qui seraient contraires à l'intérêt supérieur de MINEUR1.). Il avance que la décision entreprise n'a pas pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant, mais conforte la mère dans l'idée qu'elle exerce seule toutes les prérogatives liées à l'autorité parentale et qu'elle peut prendre seule toutes les décisions concernant l'enfant, en écartant tout avis et toute participation du père concernant la vie de l'enfant, tout désir de la part de l'appelant de vouloir s'investir dans l'éducation de l'enfant étant considéré comme un harcèlement ou une agression, la mère estimant être la seule gardienne de l'intérêt de MINEUR1.).

PERSONNE1.) indique que, si dans le passé, il y avait un désaccord entre les parties sur le retrait de MINEUR1.) de la crèche et son placement chez une nourrice de langue portugaise, il avait uniquement à cœur le bien-être de son fils. Il précise qu'il ne s'oppose à aucun traitement médical, mais qu'il souhaite simplement être informé de l'état de santé de MINEUR1.) afin de pouvoir être présent aux rendez-vous médicaux.

L'appelant plaide finalement que le juge aux affaires familiales l'a à tort condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros en

retenant que PERSONNE2.) était contrainte d'agir en justice en raison de ses agissements. Il précise à ce titre que la procédure a été engagée par la mère et s'inscrit dans une longue lignée de démarches tendant à écarter le père de toute décision concernant la vie de MINEUR1.).

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement et elle sollicite une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel. Elle estime que l'exercice exclusif de l'autorité parentale par elle est la seule solution pour apaiser le conflit existant entre les parents. Elle fait valoir que la communication entre les parties reste mauvaise et indique, à titre d'exemple, que le père a tardé, à de multiples reprises, de lui faire parvenir une autorisation parentale pour pouvoir voyager avec MINEUR1.), tout en reconnaissant qu'elle a également donné son autorisation de façon tardive à au moins une reprise. Elle indique qu'elle se tient à ce qui a été fixé entre les parties et reproche au père de tout remettre en question et de demander des changements, notamment en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires.

Maître AVOCAT4.), avocat pour l'enfant MINEUR1.), décrit celui-ci comme un enfant très sensible et pas très bavard. Elle indique qu'il a des problèmes de langage et doit faire l'objet d'un suivi logopédique.

Elle conclut à la confirmation de la solution retenue par le juge aux affaires familiales. Elle expose que les deux parents s'occupent bien de l'enfant, mais n'arrivent pas à communiquer entre eux. Elle indique ne pas être d'accord avec les conclusions de l'expert en soutenant que l'origine du conflit parental est antérieure à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère et existait déjà avant la naissance de l'enfant MINEUR1.). Elle soutient que l'exercice conjoint de l'autorité parentale a créé un climat de tensions qui ne s'est pas apaisé depuis, mais que MINEUR1.) va mieux depuis que sa mère exerce seule l'autorité parentale. Elle avance que la mère associe le père aux prises de décisions concernant l'enfant, mais elle est d'avis que, dans l'hypothèse d'un rétablissement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, les parents vont nécessairement se retrouver devant le juge aux affaires familiales afin de voir trancher leurs conflits. Elle considère que le père n'a pas conscience des limites résultant du fait que l'enfant réside principalement auprès de PERSONNE2.) et qu'il souhaite vivre comme si l'enfant vivait auprès de lui et elle estime que ce problème n'a pas été abordé par l'expert.

PERSONNE1.) réplique que lors de sa première intervention, Maître AVOCAT4.) a plaidé en faveur de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais que depuis, elle ne fait que reprendre la parole et les arguments de la mère, alors que sa mission est de représenter l'enfant et de défendre ses intérêts. Il avance que l'avocat de l'enfant n'a aucune formation ni compétence pour remettre valablement en question les conclusions de l'expert, lequel est d'ailleurs régulièrement nommé par les juridictions et qu'elle aurait dû contacter l'expert pour lui faire part de ses observations, sinon demander un nouveau rapport si elle avait des doutes quant aux conclusions de celui-ci.

Appréciation de la Cour

- L'exercice de l'autorité parentale

Conformément aux articles 375 et 376 du Code civil, tels que modifiés par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, les parents exercent en commun l'autorité parentale et, en principe, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 376-1 du Code civil dispose que, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît comme une solution tout à fait exceptionnelle, étant donné que l'épanouissement et le développement harmonieux d'un enfant supposent que celui-ci tisse des liens étroits avec chacun de ses parents, une telle demande ne peut prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution.

Il résulte du rapport de l'expert EXPERT1.) du 5 juin 2020 que l'examen psychologique de PERSONNE1.) n'a pas révélé de maladie psychiatrique, de déviance ou de problèmes psychologiques majeurs, susceptibles d'entraver son comportement ou ses capacités parentales à l'égard de l'enfant MINEUR1.), qu'une thérapie individuelle du père n'est pas indiquée, la seule forme de thérapie efficace pour remédier à la situation actuelle étant la reprise d'une médiation respectivement d'une thérapie familiale avec les parties, que d'après les résultats de l'examen psychologique, PERSONNE1.) possède les capacités parentales et éducatives nécessaires pour s'occuper de MINEUR1.), dans le respect de l'intérêt de l'enfant, qu'il est capable d'exercer en commun l'autorité parentale avec la mère de l'enfant et à respecter la coparentalité, à condition que les tensions et malentendus existant entre les parties puissent être élaborés et que leur communication s'améliore, qu'il n'y a pas eu de faits graves susceptibles d'entraver durablement la relation entre PERSONNE1.) et son fils et que la situation tendue entre les parties est due surtout à des incidents mineurs dont la portée a été exagérée et à des malentendus et suspicions non clarifiés. L'expert conclut que si la relation conflictuelle entre les parties ne s'améliore pas MINEUR1.) risque de développer un conflit de loyauté et d'en subir des conséquences désastreuses à long terme, les premiers indices d'un tel conflit de loyauté étant déjà présents.

Dans son rapport du 4 décembre 2020, l'expert rappelle que les désaccords qui ont existé entre les parents étaient surtout liés aux décisions d'encadrement prises par PERSONNE2.) sans demander au préalable l'avis de PERSONNE1.) et aux informations non partagées avec lui, ce dernier se sentant ainsi exclu des choix importants concernant la prise en charge de MINEUR1.). Il retient que les deux parents reconnaissent entretemps qu'ils sont capables de se compléter en ce qui concerne l'aide mutuelle qu'ils peuvent proposer à l'enfant. Il conclut qu'il n'y a pas de problèmes graves subsistant entre les parties au moment dudit rapport, le conflit parental qui les avait opposés ayant été apaisé et leur dialogue fonctionnant mieux, et que l'instauration de l'autorité parentale conjointe est dans l'intérêt de MINEUR1.) et pourrait contribuer à l'amélioration future des rapports entre les parties.

Finalement, dans son rapport du 17 février 2021, l'expert EXPERT1.) relève que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord concernant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, PERSONNE2.) avançant qu'elle ne fait pas

assez confiance à PERSONNE1.), lequel lui reproche d'essayer par tous les moyens de la priver de ses droits de père.

L'expert conclut que les désaccords qui subsistent entre les parties sont essentiellement liés au fait que le père ne participe pas aux décisions importantes concernant MINEUR1.), alors que les parties sont capables de se compléter concernant l'aide qu'ils peuvent apporter à leur fils, que l'instauration de l'autorité parentale conjointe est dans l'intérêt de l'enfant et peut contribuer à l'amélioration future des rapports entre les parties, ceci étant d'autant plus important qu'en raison de l'état de santé de MINEUR1.), des décisions importantes concernant son traitement devront être prises à l'avenir et que les deux parents devraient y être impliqués.

Si en l'espèce, la relation entre les parents est problématique, la Cour considère néanmoins que la mésentente entre les parents et leur manque d'entendement ne suffisent pas à justifier que le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale par les parents séparés ne soit pas respecté. L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit, en effet, pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant en faveur du parent auprès duquel l'enfant réside habituellement.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale, par l'un des parents, ne s'impose par exemple que si l'autre parent se désinvestit, sans raison, de ses responsabilités parentales ou s'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. S'il est constant en cause que les relations entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont conflictuelles, il y a cependant lieu de constater que la mauvaise entente entre les parties ne suffit pas pour empêcher l'exercice conjoint de l'autorité parentale et il appartient aux deux parents de faire preuve de sérénité concernant les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, la Cour encourageant à ce titre les parties, comme préconisé par l'expert, à continuer la thérapie familiale afin que les tensions et malentendus existant entre les parties puissent être élaborés et que leur communication s'améliore. Par ailleurs, le père n'a pas démérité dans son rôle et l'exercice de son droit de visite et d'hébergement se passe bien. En considération des éléments du dossier dont les conclusions claires et précises de l'expert, et en l'absence d'éléments concrets et actuels de nature à établir que l'exercice commun par les deux parents de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de dire que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

Le jugement entrepris ayant attribué à l'intimée l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant MINEUR1.) est partant à réformer.

- Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, les demandes de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

PERSONNE1.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant,

dit que l'autorité parentale envers l'enfant commun mineur MINEUR1.), né le (...), est exercée en commun par PERSONNE2.) et par PERSONNE1.),

dit non fondées les demandes de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents:

Rita BIEL, premier conseiller-président,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier assumé.